

DECISION N°2018-0192/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GENESE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0049/MI/SG/DMP/SMFPC pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments du Ministère des Infrastructures.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 avril 2018 de l'entreprise GENESE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa Zerbo YANE et Hervé OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise GENESE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eugène NABI, représentant le Ministère des Infrastructures ;

- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf GANAME, représentant de l'établissement WENDTALSIDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0049/MI/SG/DMP/SMFPC pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments du Ministère des Infrastructures ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2278 du mardi 27 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 mars 2018 ; que l'entreprise GENESE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 29 mars 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 03 avril 2018 pour y répondre ; que n'ayant pas donné de réponse explicite à cette demande, le requérant avait ainsi jusqu'au 05 avril 2018 pour exercer son recours devant l'ORD ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 05 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère des Infrastructures a lancé la demande de prix n°2018-0049/MI/SG/DMP/SMFPC pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GENESE non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni la liste des agents de propriété ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni la liste nominative des 45 agents de propriété dans son offre ; par ailleurs, il soutient que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire mentionné dans la page de publication n'est pas celui qui a été lu à l'ouverture des plis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM avant tout débat au fond fait observer que suite à la réception du recours préalable et après vérification, il est constant que la liste des agents de propriété a été jointe dans l'offre du requérant ; que, pour ce qui concerne, le montant de l'attributaire provisoire celui-ci a connu une correction et la variation est de 13,19% ; qu'une publication rectificative interviendra car lesdits résultats ont été infirmés suite à un précédent recours qui a été examiné le 30 mars 2018 ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a pris acte des affirmations de la CAM quant à la présence de ladite liste dans l'offre du requérant ; que l'offre du requérant a connu une variation de 13,19% après correction ; qu'il invite la CAM à prendre en compte les différentes modifications dans la publication à venir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GENESE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GENESE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0049/MI/SG/DMP/SMFPC pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments du Ministère des Infrastructures ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO